

Bruxelles, le 30 juin 2023  
(OR. en)

11176/23

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0353(COD)**

---

**CODEC 1222  
ENV 783  
ENT 151  
MI 574**

**NOTE POINT "I/A"**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                                                                                               |
| Objet:        | Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<br>relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive<br>2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive<br>2006/66/CE ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de l'acte législatif |

1. Le 10 décembre 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup> fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 24 mars 2021<sup>2</sup>.
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le 14 juin 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> 13944/20 + ADD 1 à 5.

<sup>2</sup> JO C 220 du 9.6.2021, p. 128.

<sup>3</sup> 10488/23.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 2/23, la Bulgarie et la Slovénie s'abstenant.
6. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---